



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 59

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS SODEBO en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter la capacité de production de son usine située sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SAS SODEBO, dont le siège social est situé 1 rue Bernard Palissy, Saint-Georges-de-Montaigu, 85600 MONTAIGU-VEENDEE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'augmenter sa capacité de production à 1000 tonnes/jour de produits finis à l'horizon 2030, avec divers projets de constructions (création d'une première unité Traiteur 1 (2021), agrandissement de la plateforme logistique existante (2023), création d'une usine spécialisée dans les emballages (2025), création d'un second entrepôt logistique (2025), création d'une seconde unité Traiteur 2 (2030), création d'un bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales pour le secteur Est) sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2020 ;

VU la décision n°E20000145/44, du 20 novembre 2020, du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous les rubriques n°3642-3-a, 3110, 2915-1-a, 4735-1-a, à enregistrement sous les rubriques n°2661-1-b, 2921-a, 1510-2, 1511-2, 2663-2-b et à déclaration sous les rubriques n°1530-3, 1532-3, 2340-2, 2662-3, 2925-1, 4735-2-2b, 1185-2-a, 4130 de la nomenclature des installations classées, et à autorisation sous les rubriques n° 1.1.2.1, 2.1.5.0-1, 2.1.4.0, 2.2.3.0, 3.1.3.0-1, à déclaration sous les rubriques n° 1.1.1.0, 2.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La demande susvisée de la SAS SODEBO ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique

.../...

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du lundi 1^{er} mars 2021 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 2 avril 2021 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 33 jours, dans les communes de Montaigu-Vendée (siège de l'enquête) et Saint-Georges-de-Montaigu (commune déléguée de Montaigu-Vendée).

Article 2 :

- Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Montaigu-Vendée, commune d'implantation et concernée par l'étude du plan d'épandage ;
- Treize-Septiers, commune dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres et concernée par l'étude du plan d'épandage ;
- La Boissière-de-Montaigu, Les Brouzils, L'herbergement, Vieillevigne (44), communes concernées par l'étude du plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

- Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Montaigu-Vendée).

Article 3 :

Monsieur Jean-Yves ALBERT, cadre ERDF-GRDF en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairies de Montaigu-Vendée et Saint-Georges-de-Montaigu pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Montaigu-Vendée, place de l'hôtel de ville 85600 MONTAIGU-VENDEE ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee3@orange.fr (en précisant en objet :Enquête publique SAS SODEBO).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisée seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage à cet avis ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur ALBERT, recevra en personne les observations et propositions du public écrites ou orales de la manière suivante :

- lundi 1^{er} mars 2021 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 à la mairie de Montaigu-Vendée, salle Louis XI ;
- mardi 16 mars 2021 de 9h00 à 12h00 à la mairie déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu, salle du conseil ;
- vendredi 2 avril 2021 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de Montaigu-Vendée, salle Louis XI.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche,...), ou ne souhaitant pas se rendre en mairie pour raison sanitaire, devront utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'Etat en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, adresseront au commissaire enquêteur leurs observations et propositions éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article 2, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en mairie de Montaigu-Vendée.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Monsieur Dimitri DAHERON, chargé d'étude environnement, Service Ingénierie, SAS SODEBO (02.51.43.03.03 ou dimitri.daheron@sodebo.fr).

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Il transmet à mes services les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie de Montaigu-Vendée et Saint-Georges-de-Montaigu, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et en mairies de Montaigu-Vendée et Saint-Georges-de-Montaigu pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Montaigu-Vendée).

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil communautaire des communautés de communes Terres de Montaigu, Pays de Saint-Fulgent – les Essarts et de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les président des communautés de communes mentionnées à l'article 9, le commissaire enquêteur et le représentant de la SAS SODEBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND